



Nombre de conseillers élus : 19      Membres en fonction : 19  
Membres présents : 13              Membres absents excusés : 6  
Procuration : 5

**DECLARATION DE PROJET – V.V.K.**

➤ **7.2. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme - Déclaration d'intention**

Monsieur le Maire présente la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme prévue aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants, et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Cette dernière porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et donne lieu à une enquête publique organisée selon les dispositions du code de l'environnement (chapitre III, titre II, livre Ier).

Dans le cas présent, elle est mise en œuvre afin de permettre la réalisation d'un projet au lieu-dit « Heuwiller », dans le secteur actuellement classé Ab au Plan Local d'Urbanisme.

Ce secteur accueille une plateforme de recyclage. L'entreprise VVK occupant le site souhaite procéder à un réaménagement de ce dernier afin de pouvoir notamment :

- Installer un nouveau matériel innovant permettant de valoriser à 100% les déchets issus des chantiers de déconstruction et des travaux de voirie ;
- Augmenter significativement le volume de déchets traités chaque année ;
- Améliorer la gestion des eaux de ruissellement afin de protéger l'environnement et d'utiliser l'eau de pluie dans le processus de traitement des matériaux ;
- Améliorer les conditions de travail des employés, renforcer la sécurité et créer des emplois.

Un tel projet s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets du BTP. Citons par exemple :

- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, qui prévoit de porter à 70 % le taux de valorisation des déchets du BTP à l'horizon 2020 ;
- Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Grand Est, qui prévoit de « développer et promouvoir un réseau de recycleries des matériaux issus de chantiers ».

Cette réponse locale aux enjeux nationaux, ainsi que le renforcement d'une activité pourvoyeuse d'emplois sur la commune et les actions envisagées en faveur de la protection de l'environnement du site, justifient l'intérêt général du projet.

La mise en œuvre du projet nécessite des adaptations préalables du plan local d'urbanisme communal. En effet, le règlement du PLU restreint les possibilités de construire dans le secteur de zone Ab. Il est donc envisager de reclasser la parcelle en secteur de zone Ux.

Le projet est susceptible d'affecter le territoire de la commune d'Ebersheim et d'avoir des incidences environnementales sur trois sites Natura 2000 plus ou moins proches :

- La zone spéciale de conservation « Val de Villé et Ried de la Schernetz » (directive Habitats)
- La zone spéciale de conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin » (directive Habitats)
- La zone de protection spéciale « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » (directive Oiseaux)

Les deux derniers sites ci-dessus s'étendant en partie sur le ban communal, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

En conséquence, en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement, la commune doit publier une déclaration d'intention par laquelle elle annonce le lancement de la procédure et les modalités de concertation préalable éventuellement retenues.

À partir de la publication de la déclaration d'intention, le public disposera d'un délai de 4 mois pour saisir éventuellement le préfet et demander l'organisation d'une concertation plus formalisée, sous l'égide d'un garant. La concertation selon les modalités définies dans la déclaration d'intention ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de ce délai de 4 mois.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-15, L.300-6, L.153-54 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-20,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, approuvé le 17 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 avril 2013 et modifié par modification simplifiée n°1 le 30 octobre 2015,

Considérant l'intérêt général que présente le projet de réaménagement de la plateforme de recyclage,

Accusé de réception en préfecture 067-216701151-20190219-2019021210-AI Date de télétransmission : 19/02/2019 Date de réception préfecture : 19/02/2019
---

Considérant que la réalisation du projet nécessite des adaptations du plan local d'urbanisme qui viseront à ajuster les possibilités de construire dans ce secteur en faisant évoluer le secteur de zone Ab en secteur de zone Ux,

Considérant que les adaptations du plan local d'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme,

Considérant que cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, ce qui rend nécessaire la publication d'une déclaration d'intention en vue de permettre au public d'exercer son droit d'initiative,

Considérant que les incidences prévisibles du projet sur l'environnement justifient l'organisation d'une concertation préalable avec le public,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la nécessité d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Pour ce faire, Monsieur le Maire prendra l'initiative de l'examen conjoint prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme
- **DECIDE** de confirmer l'intérêt d'engager la procédure au vu des motifs d'intérêt général suivants :
  - Le projet répond aux enjeux nationaux et régionaux de gestion et de valorisation des déchets du BTP ;
  - Le projet conforte une activité pourvoyeuse d'emplois sur la commune ;
  - Le projet permettra d'améliorer la protection de l'environnement du site.

Le projet est susceptible d'affecter le territoire de la commune d'Ebersheim et d'avoir des incidences environnementales sur trois sites Natura 2000 plus ou moins proches :

- La zone spéciale de conservation « Val de Villé et Ried de la Schernetz » (directive Habitats)
  - La zone spéciale de conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin » (directive Habitats)
  - La zone de protection spéciale « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » (directive Oiseaux)
- **DECIDE** d'engager une concertation préalable selon les modalités suivantes :
    - Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de permettre le projet susvisé sera soumis à concertation préalable durant 15

jours. Les dates seront définies le moment venu par arrêté du maire.

- Pendant cette période, le dossier du projet sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.
  - Pendant la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire d'Ebersheim :
    - par voie postale à l'adresse de la mairie
    - par voie électronique, à l'adresse suivante :  
mairie@ebersheim.fr
  - Un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation sera affiché dans le(s) lieu(x) officiel(s) d'affichage de la commune et sur le lieu du projet quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la commune d'Ebersheim dans les mêmes conditions de délai.
  - À l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.
- **DECIDE** de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.
- **DIT QUE** la présente délibération :
- sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat.
  - fera l'objet d'un affichage à la mairie conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.
  - sera publiée sur le site internet de la mairie en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement.
  - sera enfin publiée sur le site internet de la Préfecture en application de l'article R.121-25 du code de l'environnement.

**Adopté à l'unanimité (18 voix)**

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Michel WIRA

Accusé de réception en préfecture 067-216701151-20190219-2019021210-AI Date de télétransmission : 19/02/2019 Date de réception préfecture : 19/02/2019
---